

NOTE TECHNIQUE : APPRENTISSAGE

**SOUTIEN AU DEVELOPPEMENT
DE L'APPRENTISSAGE
DANS LA FPH**

CAMPAGNE 2022

Préambule

L'ANFH poursuit sa mobilisation en matière de développement de l'apprentissage dans la fonction publique hospitalière en apportant des solutions complémentaires aux besoins RH des établissements.

Déployé depuis 2021 au niveau national, ce dispositif peut être mobilisé par tous les établissements adhérents de l'ANFH permettant ainsi de soutenir les parcours des apprentis, **quels que soient les métiers/secteurs visés ou les diplômes préparés.**

L'accompagnement de l'ANFH se traduit par :

- Un appui financier, et prioritairement une **prise en charge plafonnée des coûts pédagogiques** (voir la rubrique cofinancement ANFH)
- Un accompagnement des établissements via notamment la production d'un **guide méthodologique téléchargeable sur notre site internet** : <https://www.anfh.fr/actualites/zoom-sur-l-apprentissage-0> permettant de les outiller dans le processus de recrutement et d'intégration de l'apprenti
- Le soutien **au développement des compétences des maîtres d'apprentissage par la mise à disposition de formation en présentiel et en distanciel**

Développer l'apprentissage est un fort enjeu RH pour les établissements mais aussi pour l'ANFH puisqu'il s'inscrit dans une des quatre ambitions de son Projet stratégique 2020-2023 à savoir celle de soutenir les politiques RH des établissements. C'est un outil supplémentaire, une manière nouvelle de recruter pour les établissements tout en contribuant à leur attractivité ainsi qu'à celle des métiers.

En Grand Est, ce dispositif a suscité une mobilisation importante des établissements en 2021 se traduisant par près de 150 demandes de prise en charge déposées permettant ainsi d'apporter un appui financier de l'ANFH sur les fonds mutualisés d'environ 800 000 €.

Définition et conditions de mise en œuvre

Un contrat d'apprentissage est un contrat écrit de droit privé à durée déterminée (allant de 6 mois minimum à 3 ans maximum). Il est conclu au moyen du formulaire CERFA n°10103.

Il s'adresse aux personnes de **16 ans à 29 ans** révolus et peut être porté à 34 ans révolus si un précédent contrat a été rompu pour des raisons indépendantes de la volonté de l'apprenti ou en cas d'incapacité physique temporaire. Il n'y a pas de limite d'âge pour les travailleurs handicapés et les sportifs de haut de niveau.

L'apprenti alterne entre temps de présence dans l'établissement et enseignement théorique dans un **Centre de Formation d'Apprentis (CFA)**. Ce dernier a la charge du suivi de l'apprenti et du bon déroulement de son contrat.

La durée légale du travail de l'apprenti est fixée à **35 heures**. Le temps de formation en CFA est considéré comme du temps de travail effectif.

Un **maître d'apprentissage** doit obligatoirement être désigné par l'établissement employeur. Ce dernier a pour mission d'organiser et coordonner la formation pratique dans l'établissement d'accueil et veille à ce que les missions confiées évoluent avec le rythme de formation de l'apprenti. La formation du maître d'apprentissage sera assurée par les CFA et pourra être prise en charge par l'ANFH.

L'apprenti perçoit **une rémunération minimum correspondant à un pourcentage du SMIC** (voir <https://www.service-public.fr/particuliers/vosdroits/F2918>) et a le droit aux congés payés légaux (5 semaines de congés payés par an).

À l'issue du contrat, il n'y a **pas d'engagement de servir** contrairement à d'autres dispositifs. L'établissement pourra proposer un contrat à l'apprenti à l'issue de son contrat d'apprentissage.

Modalités de prise en charge

Le décret n° 2021-1209 du 20 septembre 2021 inclut l'apprentissage dans le champ des actions de formation professionnelle tout au long de la vie pouvant être financés sur le plan de formation des établissements de la FPH (2,1 %), en l'ajoutant à la liste des actions éligibles du décret n° 2008-824 du 21 août 2008.

Il s'agit, par cette modification, de promouvoir un cadre juridique pérenne et sécurisé afin de rendre l'apprentissage éligible au titre du plan de formation des établissements (2,1%). Ainsi, **les frais pédagogiques, les frais de déplacement et les frais de traitement sont éligibles au plan de formation** des établissements.

Validé par les instances nationales de l'ANFH, le principe retenu est celui de la **mobilisation des fonds mutualisés de l'association pour cofinancer les parcours d'apprentissage**.

Cofinancement par l'ANFH du coût pédagogique

Cette mobilisation se traduit par la fixation de Niveau de Prise en Charge (NPEC) pour chaque certification (« coût-contrat »). **Ce niveau de prise en charge est fixé à 50% du coût pédagogique total du contrat plafonné par niveau de qualification à :**

Nomenclature 1969	Nomenclature Européenne	NPEC
V	3	6 000 €
IV	4	6 000 €
III	5	7 000 €
II	6	7 000 €
I	7 et 8	7 500 €

Les frais pédagogiques ne peuvent en aucun cas être à la charge de l'apprenti. Le reste à charge est finançable par l'établissement sur son plan de formation sans autre limite que le solde disponible.

Exemples de prise en charge du coût pédagogique :

1/ Formation de niveaux 4 d'une année dont le cout pédagogique total s'élève à 7200 € :

- Prise en charge fonds mutualisés de 50% de 7200 € soit 3600 €
- Reste à charge établissement : 3600 €

2/ Formation de niveau 4 de 18 mois dont le coût pédagogique total s'élève à 14 000 € :

- Prise en charge fonds mutualisés de 50 % des 14 000 € plafonnée à 6000 €
- Reste à charge établissement 8000 €

3/ Formation de niveau III (nomenclature 1969) dont le cout pédagogique sur 18 mois s'élève à 15 000 € :

- Prise en charge fonds mutualisés de 50 % des 15 000 € plafonnée soit 7000 €
- Reste à charge établissement 8000 €.

Synthèse des Modalités de financement d'un contrat d'apprentissage pour la campagne de 2022 :

- ✓ Prise en charge plafonnée sur fonds mutualisés ANFH du coût pédagogique (50%).
- ✓ Reste à charge éligible au plan de formation des établissements.

Modalités de dépôts des demandes de cofinancement de contrats d'apprentissage auprès de l'ANFH :

Les établissements doivent adresser une demande de prise en charge par contrat d'apprentissage à la délégation ANFH de son territoire à l'aide des documents suivants :

- Demande de prise en charge « Contrat apprentissage »
- Copie du « contrat d'apprentissage » signé (Formulaire CERFA n° 10103-06)
- Copie de la convention de formation signée avec le CFA

NB : Avant le début d'exécution du contrat ou au plus tard 5 jours ouvrables après celui-ci, l'employeur doit transmettre le dossier complet à la DREETS pour enregistrement. Cette transmission peut se faire par voie dématérialisée. La DREETS a 20 jours pour enregistrer et valider le contrat. Si ce dernier est incomplet ou mal renseigné, elle doit informer l'employeur dans un délai de 20 jours et demander les éléments complémentaires. Le non réponse dans ce même délai de 20 jours vaut acceptation. Si le contrat ne répond à toutes les conditions prévues par la réglementation, il peut être refusé par la DREETS pour non-conformité. Le contrat est alors considéré comme nul.

Pour les contrats d'apprentissage démarrant au cours du 1^{er} semestre 2022, les dossiers sont à adresser à votre délégation ANFH avant le 4 mars 2022.

En vous rendant sur l'espace thématique dédié <https://www.anfh.fr/thematiques/apprentissage>, vous pourrez télécharger le guide de l'apprentissage dans la FPH, la plaquette d'informations et avoir accès à la réglementation.

L'équipe de la délégation reste à votre disposition pour tous renseignements complémentaires.

Contact Délégation Alsace :

Nicolas Burgund - n.burgund@anfh.fr – 07 61 18 67 01